

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de NEUILLY-CRIMOLOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Philippe GILLET, Président de l'association « La Graivôlonne » en date du 13/07/2026 pour l'organisation d'un concours de pétanque sur le territoire de la commune déléguée de Crimolois,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite manifestation sur le domaine public.

ARRETE

N°A2026-07-21_74

ARTICLE 1 : M. Philippe GILLET, Président de l'association « La Graivôlonne » est autorisé à organiser un concours de pétanque et à occuper le domaine public au niveau de l'espace GAUVAIN sis rue de Marmot.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 6 septembre 2026 de 09 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra notamment garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 : Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire de l'autorisation devra par ailleurs l'afficher sur le lieu d'occupation concédé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neuilly-Crimolois, le 21 septembre 2026



Le Maire,

Didier RELOT